



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER

PINON Kim, LEHEUT Émérance,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX

Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN

Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, CHEVALIER Ann, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexio,

VERELST Nathalie,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

OBJET : RÈGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES OU D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – EXERCICE 2024

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés ;

Vu le règlement communal de Police de la Commune de Manage ;

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER

PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX

Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, ~~CHAPELAIN~~

~~Hubert~~, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexie,

VERELST Nathalie,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

OBJET : RÉGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES OU D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – EXERCICE 2024

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que le service minimum de gestion de ces déchets comporte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC et les papiers cartons ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Considérant que le service minimum de fourniture de sacs a été remplacé depuis 2014 par une diminution du taux de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle ;

Considérant la complexité logistique que représente la distribution de sacs au sein de l'administration communale ou auprès des commerces de proximité contre remise des chèques émis par la commune ;

Considérant également que la distribution des sacs s'avèrerait coûteuse et devrait être répercutée sur les citoyens par une augmentation du taux de la taxe ;

Considérant également que la mise en place à brève échéance du nouveau schéma de collecte à Manage est basée sur la séparation des déchets organiques ;



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER

PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX

Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, ~~CHAPELAIN~~

~~Hubert~~, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexio,

VERELST Nathalie,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

OBJET : RÈGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES OU D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – EXERCICE 2024

Considérant que l'objectif est de diminuer le flux des déchets résiduels, la distribution de sacs résiduels pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages et la distribution de sacs organiques serait inutile pour les citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD (Département Sol et Déchets) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour 2024 ;

Considérant que le taux de 99 % pour 2024 a été arrêté par le conseil communal en séance du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le taux maximal forfaitaire sera appliqué aux seconds résidents vu la difficulté de déterminer le nombre de personnes présentes au sein du logement ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2023 et formulé comme suit : « *Le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice budgétaire 2024. Celui-ci doit se situer entre 95% et 110%.*

Vu que le règlement a été rédigé par le service Finances, pas de remarque.

Avis favorable »

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER
PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX
Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN
Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, ~~CHAPELAIN~~

~~Hubert~~, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,
DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET
Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

~~Alexio~~,

VERELST Nathalie,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

**OBJET : RÉGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA
GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES OU
D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – EXERCICE 2024**

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de population de l'entité ou au registre des Etrangers.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

Article 3 : La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises à l'article 2, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER

PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX

Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, ~~CHAPELAIN~~

~~Hubert~~, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexio,

VERELST Nathalie,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

OBJET : RÈGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES OU D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – EXERCICE 2024

association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s). La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seront due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

78-€ pour les isolés (1 seul habitant).

140-€ pour les ménages constitués de 2 personnes.

170-€ pour les ménages constitués de 3 personnes.

199-€ pour les ménages constitués de 4 personnes et plus et pour les seconds résidents.

199-€ pour les indépendants, les commerçants, etc... repris à l'article 3.

25-€ par emplacement de camping, par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un hôtel, un home, un hôpital, une maison d'hébergement, un refuge, une congrégation quelconque à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5 :

Une réduction de 15-€ est accordée :

- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une attestation du CPAS).



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER
PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX
Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN
Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN

~~Hubert~~, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,
DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, CHEVALIER ~~Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS
Alexio,

VERELST Nathalie,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

OBJET : RÈGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES OU D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – EXERCICE 2024

- aux chômeurs d'un ménage constitué d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
 - aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle
- Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6 :

Peuvent prétendre à un dégrèvement de la taxe :

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos, maison de repos et de soins ou une résidence-service (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne rayée d'office du registre de la population le 1er janvier de l'exercice d'imposition ou en cours d'exercice.
- l'héritier du redevable défunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession).

Toute demande de dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER

PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX

Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, ~~CHAPELAIN~~

~~Hubert~~, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexio,

VERELST Nathalie,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

OBJET : RÈGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES OU D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – EXERCICE 2024

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 9 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe, les données permettant d'accorder un dégrèvement, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER
PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX
Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN
Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET
Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexio,

VERELST Nathalie,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

**OBJET : RÈGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA
GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES OU
D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – EXERCICE 2024**

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire,
(s) VERELST N.

La Directrice générale f.f

Nathalie VERELST.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Président,
(s) POZZONI B.

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI.